

Décision n°2016-003/CC portant sur la demande d'avis juridique de monsieur le Président de l'Assemblée nationale relatif à la validation du mandat de député de monsieur BAYIRE Lamine, objet d'une condamnation pénale

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la lettre n° 2016-014/AN/PRES/SG/DGSL du 22 janvier 2016 de monsieur le Président de l'Assemblée nationale portant demande d'avis juridique relatif à la validation du mandat de député de monsieur BAYIRE Lamine, objet d'une condamnation pénale ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2016-014/AN/PRES/SG/DGSL du 22 janvier 2016 de monsieur le Président de l'Assemblée nationale portant demande d'avis juridique relatif à la validation du mandat de député de monsieur BAYIRE Lamine, objet d'une condamnation pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attributions ; qu'il ne peut émettre d'avis que dans les cas limitativement prévus par les articles 43, alinéa 2, 59 et 107, alinéa 2 de la Constitution et l'article 29 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Considérant que la demande d'avis de monsieur le Président de l'Assemblée nationale ne rentre pas dans les domaines où le Conseil constitutionnel est habilité à émettre un avis ; que par conséquent, il doit se déclarer incompétent ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

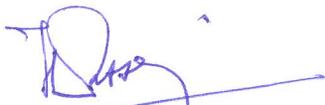


Président

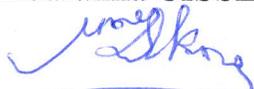


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



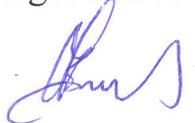
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



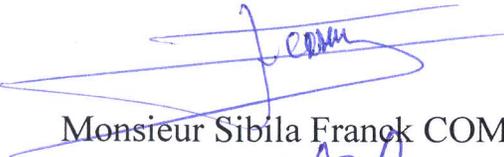
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



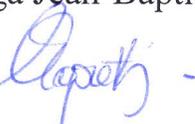
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

